DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 51/2006

du 28 avril 2006

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 16/2006 du 27 janvier 2006 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 1158/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) nº 1165/98 du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles [2] doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel [3] doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée au point 2 [règlement (CE) nº 1165/98 du Conseil]:

«, modifié par:

— **32005 R 1158**: règlement (CE) nº 1158/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 (JO L 191 du 22.7.2005, p. 1).»

2) Le point suivant est inséré après le point 19s [règlement (CE) nº 184/2005 du Parlement européen et du Conseil]:

«19t. **32005 R 1161**: règlement (CE) nº 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel (JO L 191 du 22.7.2005, p. 22).

Aux fins du présent accord, les dispositions du présent règlement sont adaptées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

---

[1] JO L 92 du 30.3.2006, p. 45.
[2] JO L 191 du 22.7.2005, p. 1.
[3] JO L 191 du 22.7.2005, p. 22.

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 1158/2005 et (CE) nº 1161/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 avril 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(*) Obligations constitutionnelles signalées.